



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

### **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 autorisant la société Flamary à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Cosnac aux lieux-dits Les Roches Longues et Riaume (code AIOT : 0006000034)

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment le livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier l'article R.516-1 ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale et en particulier son article 15 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 fixant les décisions d'autorisation de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 réglementant l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits Les Roches Longues et Riaume sur le territoire de la commune de Cosnac ;
- Vu le courrier reçu le 7 avril 2023 par lequel la société Flamary sollicite le changement d'exploitant du site de la carrière à son profit, en lieu et place de la société Brosson ;
- Vu le rapport du 31 mai 2023 de l'inspection des installations classées de l'Unité Départementale de la Corrèze de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu le courrier adressé le 19 juillet 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

Considérant que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale ;  
Considérant que la société Flamary a présenté les éléments permettant de définir qu'il possède les capacités techniques et financières pour exploiter ladite carrière ;

Considérant que le montant des garanties financières relatif à la remise en état de la carrière doit être actualisé ;

Considérant qu' en application de l'article 15 de l'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée, les autorisations d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de défrichement délivrées à la SARL Brosson sont considérés comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du Code de l'environnement et qu'en particulier leur modification est gérée dans ce cadre ;

Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société Flamary est conforme aux dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement et qu'en application de cet article, l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites n'est pas requis ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La société par actions simplifiée (SAS) Flamary (SIREN : 826 480 121), dont le siège social est situé 7 Avenue de la Gare à Argentat-sur-Dordogne (19400), est autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Cosnac (19360), aux lieux-dits Les Roches Longues et Riaume, en lieu et place de la SARL Brosson, sous réserve du respect des articles suivants.

### **ARTICLE 2 – CADRE RÉGLEMENTAIRE**

L'exploitation de la carrière sera menée conformément aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux suivants notifiés initialement à la SARL Brosson :

- arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 fixant les décisions d'autorisation de défricher ;
- arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats ;
- arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 réglementant l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits Les Roches Longues et Riaume sur le territoire de la commune de Cosnac.

### **ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **3 – 1 – Garanties financières**

Les dispositions de l'article n°1.10 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018, sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« Article 1.10 – Garanties financières**

##### **Article 1.10. 1 – Montant des garanties financières**

*La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.*

*Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :*

Périodes	2023-2027	2028-2032	2033-2037	2038-2042	2043-2047
Montant des garanties financières (€)	239 973,00 €	249 829 €	254 758 €	252 947 €	252 444 €

L'indice TP01 base 2022 utilisé pour le calcul des montants est : 127,70 (octobre 2022).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

#### **Article 1.10. 2 – Établissement des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 1.10. 3 – Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 1.10. 4 – Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **Article 1.10. 5 – Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

L'attestation de constitution de garanties financières modifiée doit être communiquée au préfet dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois suivant la date de l'arrêté prenant acte de ces modifications.

#### **Article 1.10. 6 – Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'Inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées. »

### **3 – 2 – Garanties financières**

Dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet un acte de cautionnement d'un montant minimum de 239 973 € correspondant à la deuxième période mentionnée à l'article 1.10 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 susmentionné.

#### **ARTICLE 4 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cosnac et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tulle ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tulle pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 5 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 4,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 6 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Cosnac, ainsi qu'à la société Flamary.

Fait à Tulle, le 08 août 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA